



Disponible en ligne sur

ScienceDirect
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France

EM|consulte
www.em-consulte.com



VIE DE L'ACADÉMIE

Migrations, gouvernance et santé en Afrique et dans l'Union européenne[☆]

« Produis ce que la connaissance veut garder secret, la connaissance aux cent passages »

René Char

Monsieur le Président, Daniel Couturier, Secrétaire perpétuel honoraire de l'Académie nationale de médecine
Monsieur le Ministre Jean-François Mattei
Monsieur le Président de l'Académie nationale de Médecine,

Monsieur le Vice-président

Monsieur le Secrétaire perpétuel

Monsieur le Secrétaire perpétuel adjoint

Mesdames les Académiciennes, Messieurs les Académiciens

Je vous remercie de votre invitation à réfléchir cet après-midi sur la confiance dans la science, en cette période de l'histoire où des phénomènes inédits surprennent par leur accélération, leur complexité et leur envergure, exigeant des humains vulnérables et menacés, qu'ils les maîtrisent en urgence.

Ce sont les enseignements du démographe François Héran [1], titulaire de la *Chaire Migrations et sociétés* ici-même au Collège de France, qui vous éclaireront sur les analyses quantitatives des migrations.

Je vous propose aujourd'hui de nous arrêter sur 3 dimensions de la mobilité :

- 1^{er} point. L'état de santé de ces populations migrantes ;
- 2^e point. Les enjeux de gouvernance européenne et mondiale ;
- Le 3^e point consiste à analyser, du point de vue juridique cette fois, comment les savoirs pourraient être honorés d'une égale légitimité épistémologique avec la science, et par là inspirer confiance, lorsqu'il s'agit de juger de

l'octroi (ou du rejet) de la protection internationale, telle que définie par les textes, le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en 1950, puis par la Convention de Genève l'année suivante [2].

« Découvrir les liens là où l'on ignorait qu'il en eût, voilà la tâche centrale des recherches scientifiques » dit le sociologue Norbert Elias [3].

1^{er} point. Que savons-nous de l'état de santé des personnes migrantes ?

Peu de choses en réalité. La variable « étranger » ou « pays d'origine » ne figure pas dans les enquêtes nationales de santé. Les hypothèses ou questions que pose la recherche en cours ne sont-elles pas le reflet de ce que nous souhaitons connaître, ou de ce que nous choisissons d'ignorer ? Ainsi que l'exprimait l'ancien Défenseur des droits lors de son audition à l'Académie nationale de médecine en 2020, « les étrangers malades sont d'abord des malades avant d'être des étrangers » [4].

L'intérêt scientifique eu égard à ces populations est récent : l'Académie de médecine a consacré en 2019 un numéro spécial de son *Bulletin* à « La santé des migrants » [5] ; puis a publié en 2020 un Rapport intitulé : « L'immigration en France : situation sanitaire et sociale » [6].

L'Institut Convergences et migrations (ICM) a déployé un « Département santé » [7]. Les Permanences d'accès aux soins de santé, (les PASS) [8], créées dans certains hôpitaux dans le cadre de la Loi de lutte contre les exclusions en 1998, ont vu le profil de leurs usagers évoluer vers une majorité de personnes migrantes [9]. Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a publié dans sa revue ADSP en 2020 un dossier sur « La santé des migrants en France » [10], qui a pour originalité de s'intéresser aux femmes, aux enfants et aux mineurs non accompagnés.

Les motifs de consultation sont dominés par les pathologies mentales et le psycho-traumatisme, en raison des vécus de persécution, de parcours migratoires émanés de tortures et de violences, puis de conditions d'accueil et de vie précaires. Chez un même patient, les pathologies sont

[☆] Communication au Colloque du Bicentenaire de l'Académie nationale de Médecine « Défiante et confiance dans la Science », Collège de France, 18 octobre 2021.

multiples, tout à la fois infectieuses, chroniques, mentales, tropicales. Les directives existantes sur le Parcours santé des migrants primo-arrivants pourraient être plus souvent appliquées [11]. Des liens favorables ont été identifiés entre l'obtention d'un titre de séjour et l'état de santé [12].

Poursuivre la recherche sur la santé des personnes migrantes, en élargir le spectre, est un impératif éthique et déontologique.

2^e point. Sur la gouvernance européenne et mondiale des phénomènes migratoires

Il nous semble que la proximité géographique de l'Union européenne avec le Moyen-Orient, l'Asie centrale et l'Afrique, où se déroulent la plupart des conflits armés (à l'origine de la fuite des réfugiés), et où se situent la majorité des populations les plus pauvres du monde (à l'origine des migrations économiques ou climatiques), cette proximité, ne justifie pas que les États-Unis et les pays de provenance des personnes accueillies ne prennent pas leurs responsabilités politiques et sociales, et ne soient pas assis autour de la table réunissant sur ce sujet les États membres de l'Union européenne et le Royaume Uni.

Des instruments multilatéraux existent, dont le Pacte mondial sur les migrations adopté à Marrakech en décembre 2018 [13], le Pacte mondial sur les réfugiés de 2018 [14], le Pacte européen sur la migration et l'asile (2020).

Mais les événements migratoires ne peuvent s'inscrire dans la temporalité de ces instruments : les actes d'une très grande violence perpétrés à l'encontre de ces personnes qui ne demandent qu'à vivre une nouvelle vie en situation régulière et les milliers de noyades auxquelles nous assistons, sont indignes de notre histoire et de nos institutions. Leur impact sur la santé, non encore mesuré, est colossal.

Le droit d'ingérence, la responsabilité de protéger (R2P : Responsibility to protect), norme du droit international public adoptée en 2005 par tous les États membres des Nations Unies, pourrait être opposé à la prétendue souveraineté des États coupables de tels actes.

3^e point. Comment les savoirs pourraient-ils être honorés d'une égale légitimité épistémologique avec la science, au bénéfice de la justice de l'asile ?

Si le droit européen et international, ainsi que le Code français de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), sont précis sur les critères d'octroi du statut de réfugié, nous ne disposons pas d'enquêtes, d'études, ni de savoirs, fussent-ils qualitatifs, sur ce qui en réalité, *in fine*, fonde, à l'issue de l'entretien avec le requérant, son avocat et l'interprète, l'appréciation, la conviction et la décision du juge de l'asile, quand à l'éligibilité d'une personne au statut de Réfugié.

Or, ce délibéré fait basculer une vie et tant de vies, car, bien que réelles dans une proportion non négligeable de cas, ce que le suivi médical dans la durée permet de confirmer, les persécutions ne sont pas établies, et la sentence de rejet de la demande du statut de réfugié tombe tel un couperet. Cette double peine (être éligible au droit d'asile et de se

le voir confisquer) prive nos patients de leurs espoirs, de leurs droits, notamment au logement. Nombre d'entre eux, rapidement déstructurés par la vie de rue, noient leurs rêves dans les poly-toxicomanies, jusqu'à dissoudre leur dignité, jusqu'à ce que mort s'en suive parfois.

Comment agir, si, ainsi que le déplore Edgar Morin « le sujet de « Qu'est-ce que l'être humain ? » n'est pas traité dans le système d'enseignement » ? [15].

Les vies ne sont pas les seules à basculer. Il en va de la justesse de la justice elle-même, de ce qui lui donne sens et inspire confiance ; rendre justice ne découle pas seulement d'une source normative du droit, mais aussi des contextes, de la curiosité à les connaître, stimulée par l'humilité devant ce que l'on croit savoir, de la reconnaissance des imperfections juridiques liées au temps court accordé à l'entretien par exemple.

Fidèle à ses travaux sur la « rigueur du qualitatif » [16], l'anthropologue du développement Jean-Pierre Olivier de Sardan, présente une théorie sur le cheminement des données empiriques socio-anthropologiques jusqu'à leur traitement interprétatif, avant de s'interroger (2021) sur l'invisibilité des « experts des contextes » [17].

Ses observations pourraient s'appliquer au domaine de la justice, nationale et internationale.

Ainsi, pour rendre justice au plus près de la vérité de la situation écoutée, et lui donner sens, le droit, qui convoque la lettre et la rationalité, pourrait être complété par l'intelligence des œuvres et des connaissances de l'esprit.

De rêveries en promenades, le philosophe Jean-Jacques Rousseau partage cette pensée : « Pour qu'une chose soit due, il faut qu'elle soit ou puisse être utile. Ainsi la vérité due est celle qui intéresse la justice » [18].

Dans cette enceinte, le Collège de France, dont la devise est « *Docet omnia* », enseigner toute chose, je me demande si les bases scientifiques de la règle de droit de la protection internationale, ont été identifiées en tant que telles.

Si nous les connaissions, nous n'aurions pas besoin de recourir au concept incertain de « faisceau d'indices », ou à celui de « l'intime conviction du juge ». Réduire la subjectivité de cette « conviction » du juge de l'asile, passe par l'expérience et les connaissances acquises dans les pays de provenance des requérants, procurant au juge cette capacité à décrypter les codes et coutumes qui y régissent la vie conjugale, familiale et en société, et plus précisément les relations entre les femmes et les hommes.

Henri Bergson, professeur au Collège de France en 1900, reconnaissait que « l'invention doit être partout, jusque dans les plus humbles recherches de faits, jusque dans l'expérience la plus simple. Là où il n'y a pas un effort personnel et même original, ajoutait-il, il n'y a même pas un commencement de science » [19].

Néanmoins, s'il est doué un tant soit peu d'honnêteté intellectuelle, le doute poursuivra le juge en son âme et conscience à l'issue du délibéré. Pouvons-nous être confiants là où de nombreuses inconnues persistent, inhérentes à la procédure, à la temporalité, à la période de l'Histoire que nous traversons, et à la position géographique que nous occupons, à ce que nous ne saurons jamais du parcours migratoire ? Ou même au fait que le réel se réduit nécessairement à ce que nous pouvons en observer au travers du prisme de notre cerveau. C'est tout le sujet de

la « Critique de la raison pure » du philosophe Emmanuel Kant.

Rassemblés nous assistons à une crise épistémologique pour penser le monde contemporain dont la digitalisation s'accélère. « Le concept de vérité, selon Bertrand Russell, compris comme dépendant de faits qui dépassent largement le contrôle humain, a été l'une des voies par lesquelles la philosophie a, jusqu'ici, inculqué la dose nécessaire d'humilité » [20].

Nous ne sommes qu'au XXI^e siècle.

Nous ne sommes que sur un point de la planète, dont l'héritage culturel est millénaire, et c'est à partir de cet héritage, et non à partir des faits historiques qui se sont déroulés ou qui évoluent sur d'autres continents, que nous interprétons le monde.

Aucun média, pas même une excellente publication, ne remplacera jamais la connaissance et la confiance réciproques vécues dans la promiscuité souriante et amicale des personnes dans leurs pays. Seule cette rencontre rend possible d'expérimenter tout à la fois le singulier et l'universel. La pandémie de Covid-19 a tristement accentué le mouvement déjà en cours depuis le début des années 2000, de la médiatisation numérique de l'appréhension du réel, des relations humaines, du mensonge sanitaire, voire scientifique, et des conséquences de tout ceci sur l'adéquation, ou l'inadéquation, des politiques publiques, nationales et internationales.

De cette chute, est-il encore temps pour l'humanité de se relever ?

Au fondement des maux du monde, en dépit de ce qui a été élaboré dans l'ordre juridique international, la question pour les humains est moins de circuler librement sur la Terre, que d'avoir une même valeur. Le cosmopolitisme serait davantage philosophique que juridique, tel que l'avait élaboré Emmanuel Kant qui n'avait jamais quitté Königsberg...

Les vies humaines au Sud ne sont plus que des nombres sans pour autant compter.

Il ne peut y avoir de confiance dans les savoirs ou la science, tant que je ne reconnais pas à mon autre de là-bas, une valeur égale à celle que j'accorde à moi-même, ou à l'un des miens, tant que je ne sais pas dire : « je ne sais pas », ou tant que je continue de ne pas reconnaître que je doute.

« Agir dans le doute, c'est alors décider et non choisir, dit le philosophe Charles Pépin. Voilà pourquoi la décision relève de l'art, non de la science. De l'intuition, non de l'argumentation. (...) Si on savait, il n'y aurait justement rien à décider. (...) »

Choisir, c'est écouter les arguments de sa raison et en tirer des conséquences logiques.

Décider, c'est écouter le mouvement de la vie en soi, et lui donner son assentiment, parfois au prix de la raison » [21].

Au terme de cette présentation, j'espère rester fidèle au « rôle que l'Académie nationale de médecine assume en tant (...) que carrefour ouvert sur les pratiques, les savoirs, les sciences et les innovations en santé », selon les termes du Secrétaire perpétuel Jean-François Allilaire [22].

Ce qui nous unit et nous réunit aujourd'hui, c'est la recherche de vérité dans la confiance, c'est le « goût du vrai ». J'aime cette expression du philosophe et physicien Etienne Klein [23].

« L'équipement dont nous avons besoin pour faire face à l'avenir disait Michel Foucault, cité par Frédéric Gros, est un équipement de discours vrais, ce sont eux qui nous permettent d'affronter le réel ». « Je pense que l'alternative à la mort, poursuit Michel Foucault, n'est pas la vie mais bien plutôt la vérité » [24].

Pourtant, nous voudrions croire que face à l'inattendu et à l'inconnu, l'humain trouvera des solutions vivables dont il pourra être satisfait, et même fier.

Je me souviens que Pierre Corvol, Administrateur du Collège de France à l'époque où j'animais ici-même la *Chaire Savoirs contre pauvreté* [25], nous disait avec un large sourire « n'ayez pas peur ».

Alors n'ayez pas peur et restez confiants, c'est le plus beau cadeau que nous puissions faire à nos enfants, aux générations qui viennent, amenées à prendre la barre du navire.

Ce fut une grande joie de retrouver la Tribune de l'amphithéâtre Marguerite de Navarre.

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, je vous remercie de m'avoir écoutée.

Annexe 1. Les textes de référence européens et internationaux du droit d'asile

Le droit d'asile est régi par la Convention de Genève du 28 juillet de 1951 relative au statut des réfugiés, suivie de la Résolution N°2198, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, complétées par le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, incluant des dispositions qui définissent le statut juridique des réfugiés et leurs droits et obligations dans le pays de refuge.

La référence juridique est la définition générale de la Convention de 1951 qui stipule en son article 1 que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou, en raison de la dite crainte, ne veut y retourner »¹. Nous pouvons dégager cinq critères d'examen d'éligibilité d'une demande d'asile : (i) la crainte est fondée ; (ii) il y a une persécution ; (iii) cette persécution est fondée sur « la race » (selon le texte de 1951 ; aujourd'hui nous évoquons des motifs d'appartenance ethnique), la religion, la nationalité, des motifs politiques, ou l'appartenance à un groupe social, c'est-à-dire, un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social ; (iv) le demandeur se trouve en dehors de son pays d'origine ; (v) celui-ci ne peut pas se réclamer de la protection de son pays.

Le Statut du Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (HCR) figure en annexe à la Résolution 428 adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre

¹ HCR. Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés. <https://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62> (accédé le 17 octobre 2021).

1950 et énonce que le Haut-Commissaire assume, entre autres missions, celle qui consiste à assurer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la protection internationale de réfugiés relevant du Haut-Commissariat, dit réfugiés « relevant du mandat ». En ses articles 6 et 7, le Statut du HCR stipule que le mandat du Haut-Commissaire s'exerce « sur toute personne qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut, ou du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité, et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence, ne peut ou, en raison de la dite crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut y retourner »².

Point singulier : le Statut du HCR demande l'établissement d'une coopération entre les gouvernements et le Haut-Commissariat pour les réfugiés. Le HCR est tenu en particulier de promouvoir la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés « et d'en surveiller l'application », ainsi que le stipulent l'article 8 du Statut du HCR, et l'article 35 de la Convention de Genève : « les États contractants (...) s'engagent à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention ».

De nombreux textes européens régissent le droit d'asile, dont en tout premier lieu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE)³. La Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, est souvent citée en référence, ayant révisé la Directive du Conseil du 27 janvier 2003, dite « Qualification » relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres de l'UE, pour pouvoir y bénéficier d'une protection internationale, ainsi que les règles minimales relatives aux statuts accordés. L'UE dispose depuis 2010 d'une agence technique d'appui aux États membres et aux institutions en charge des procédures de la demande d'asile au sein de l'Union européenne, basée à Malte : l'European Asylum Support Office (EASO)⁴. Un Régime d'asile européen commun (RAEC) rassemble les textes des dispositions communes prises par les États membres⁵.

Déclaration de liens d'intérêts

L'auteure déclare ne pas avoir de liens d'intérêts.

² HCR. Statut de l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. <https://www.unhcr.org/fr/about-us/background/4aeaff76/statut-hcr.html>, (accédé le 17 octobre 2021).

³ https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf, (accédé le 17 octobre 2021).

⁴ <https://easo.europa.eu/>, (accédé le 17 octobre 2021).

⁵ <https://ofpra.gouv.fr/fr/asile/vers-un-regime-d-asile-europeen/definition-du-raec>, https://easo.europa.eu/sites/default/files/easo-introduction-to-ceas-ja_fr.pdf, https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/docs/ceas-fact-sheets/ceas-factsheet_fr.pdf, (accédé le 17 octobre 2021).

Références

- [1] F. Héran. Chaire Migrations et sociétés. Collège de France. <https://www.college-de-france.fr/site/francois-heran/index.htm>.
- [2] UNHCR. Statut des Réfugiés. Article 7, (1950) et Article 1 de la Convention de Genève (1951). <https://www.icrc.org/fr/guerre-et-droit/traites-et-droit-coutumier/conventions-de-geneve> (accédé le 17 octobre 2021).
- [3] Devin G. Que reste-t-il du fonctionnalisme international ? Relire David Mitrany (1888–1975). *Critique internationale*, 38. Les Presses de Sciences Po; 2008, pp. 137–152.
- [4] Jacques Toubon, audition à l'Académie de Médecine. Académie nationale de médecine. M. Gentilini et D. Kerouedan, pour le Groupe de travail : « L'immigration en France: situation sanitaire et sociale ». <https://www.academie-medecine.fr/limmigration-en-france-situation-sanitaire-et-sociale/> (accédé le 17 octobre 2021).
- [5] « La santé des migrants », Bulletin de l'Académie nationale de Médecine N° 1-2, Paris, mars-avril 2019, pp. 9–41.
- [6] Gentilini M (Reporteur). L'immigration en France : situation sanitaire et sociale. *Académie de Médecine*, le 25 février 2020. *Bull Acad Natl Med* 2020;204:455–69.
- [7] Institut Convergences et Migrations <https://www.icmigrations.cnrs.fr/recherche/departements/health/> (accédé le 17 octobre 2021).
- [8] Le Collectif national des PASS. <http://www.collectifpass.org/> (accédé le 17 octobre 2021).
- [9] Le Collectif national des PASS. Les phénomènes migratoires. Quels enjeux pour le système de santé ? Colloque du 18 juin 2019. <http://www.collectifpass.org/compte-rendu/colloque-cndp-du-18-juin-2019-phenomenes-migratoires-quels-enjeux-pour-le-systeme-de-sante/> (accédé le 17 octobre 2021).
- [10] Kerouedan D, Halley des Fontaines V, Siwek P, editors. La santé des migrants. Dossier spécial. *Revue ADSP/HCSF*. 2020. <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Adsp>. (accédé le 17 octobre 2021).
- [11] Ministère des solidarités et de la santé. Instruction N° DGS/SP1/DGOS/SDR4/DSS/SD2/DGCS/2018/143 du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants. <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=43755>. (accédé le 17 octobre 2021).
- [12] Desgrées du Loû A, Lert F. Introduction. In: *Parcours. Parcours de vie et santé des Africains immigrés en France*. Paris: La Découverte; 2017, p. 17–26.
- [13] Nations Unies. Conférence intergouvernementale pour l'adoption du Pacte mondial sur les migrations. Marrakech, 10-11 décembre 2018. <https://www.un.org/fr/conf/migration/> (accédé le 17 octobre 2021).
- [14] UNHCR. Pacte mondial sur les réfugiés. <https://www.unhcr.org/fr/vers-un-pacte-mondial-sur-les-refugies.html> (accédé le 17 octobre 2021).
- [15] E. Morin. La trinité bio-socio-anthropologique. Cycle de conférences Edgar Morin, Collège des Etudes Mondiales, Amphithéâtre 2A, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le 8 octobre 2013.
- [16] Olivier de Sardan J-P. La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique. Louvain-La-Neuve: Éditions Academia-Bruylant; 2008, 368 p.
- [17] Olivier de Sardan J-P. Des mésaventures de l'ingénierie sociale en Afrique et au-delà. *Karthala*; 2021. p. 480p.
- [18] Rousseau J-J. Les rêveries du promeneur solitaire. Quatrième promenade. « Le Livre de Poche »; 2001, p. 86.
- [19] Sournia J-C. Histoire de la médecine et des médecins. Larousse; 1991.

- [20] Klein E. *Le goût du vrai*. NO 17, Collection Tracts. Gallimard; 2020. Citation en page.
- [21] Pépin C. *La confiance en soi*. Philomag, 56; 2012.
- [22] J.-F. Allilaire. Bicentenaire de l'Académie nationale de médecine : 1820–2020. https://www.academie-medecine.fr/bicentenaire/#programme_bicentenaire (accédé le 17 octobre 2021).
- [23] Klein E. *Le goût du vrai*. NO 17, Collection Tracts. Gallimard; 2020, 56 p.
- [24] Gros F. *Foucault : le courage de la vérité*. PUF. *Débats philosophiques*; 2012, 167 p.
- [25] D. Kerouedan. *Géopolitique de la santé mondiale*. Chaire Savoirs contre pauvreté 2012–2013. Collège de France. <https://www.college-de-france.fr/site/dominique-kerouedan/index.htm> (accédé le 17 octobre 2021).

D. Kerouedan¹
Académie de médecine, 16, rue Bonaparte, 75006 Paris,
France
Adresse e-mail :
dominique.kerouedan@academie-medecine.fr

¹ Titulaire de la Chaire Savoirs contre pauvreté, Géopolitique de la santé mondiale, Collège de France, 2012–2013. Membre titulaire de l'Académie des Sciences d'Outre-Mer. Membre du Conseil d'administration de l'Université Senghor à Alexandrie.
 Reçu le 11 novembre 2021
 Accepté le 11 novembre 2021
 Disponible sur Internet le 18 novembre 2021